

CH_VB 2494 2003-0662 vom 10. Juli 2003

Bundesverwaltung, 2003-07-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2494_2003-0662

FR: CH_VB 2494 2003-0662 du 10 juillet 2003

IT: CH_VB 2494 2003-0662 del 10 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

Est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

E. 2

Conditions de temps

E. 3

les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles portent l'uniforme en dehors du service et qu'elles commettent les infractions prévues aux art. 61 à 114 et 138 à 144;

E. 4

les personnes astreintes au service militaire, même si elles ne sont pas au service, pour ce qui concerne leur situation militaire et leurs devoirs de service, de même que les personnes ayant été astreintes au service militaire, tant qu'elles n'ont pas rempli leurs devoirs de service;

E. 5

les personnes astreintes à se présenter au recrutement, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la durée du recrutement et jusqu'à leur licenciement par l'autorité de recrutement;

E. 6

les personnes faisant partie du corps des gardes-fortifications, de l'escadre de surveillance et du corps fédéral des gardes-frontière ainsi que celles qui, dans les établissements militaires, sont tenues de porter l'uniforme, pour les infractions qu'elles commettent durant le service, pour les infractions qu'elles commettent hors du service mais qui sont liées à leurs devoirs de service ou leur situation militaire et pour les infractions qu'elles commettent en uniforme;

E. 7

les civils ou les militaires étrangers qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale (art. 86), de sabotage (art. 86a), d'atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96), de violation de secrets militaires (art. 106) ou de désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires ou civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107);

E. 8

les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179a qu'ils commettent comme employés de l'armée ou de l'administration militaire ou mandatés par

celles-ci en travaillant avec la troupe;

E. 9

les civils ou les militaires étrangers qui, lors d'un conflit armé, se rendent coupables d'infractions contre le droit des gens (art. 108 à 114);

Code pénal militaire 2496

E. 10

RS 812.121 6. Punissabilité des médias Protection des sources

Code pénal militaire 2504 Titre 3 Peines et mesures Chapitre 1 Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté, dégradation Art. 28 1 Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. 2 Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 3 Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende. Art. 29 1 L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais. 2 Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés. 3 Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu. Art. 30 1 Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie des poursuites pour dettes (art. 29, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution. 2 Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution. 3 Si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il 1. Peine pécuniaire. Fixation Recouvrement Peine privative de liberté de substitution

Code pénal militaire 2505 peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place: a. soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus; b. soit de réduire le montant du jour-amende; c. soit d'ordonner un travail d'intérêt général. 4 Si le juge ordonne un travail d'intérêt général, les art. 31, 32 et 33, al. 2, sont applicables. 5 La peine privative de liberté de substitution est exécutée dans la mesure où le condamné ne s'acquitte pas de la peine pécuniaire malgré la prolongation du délai de paiement ou la réduction du jour-amende ou s'il n'exécute pas, malgré un avertissement, le travail d'intérêt général. Art. 31 1 A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. 2 Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré. Art. 32 L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de deux ans au plus pour accomplir le travail

d'intérêt général. Art. 33 1 Le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente. 2 Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté. 3 Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. Art. 34 La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 2. Travail d'intérêt général. Définition Exécution Conversion 3. Peine privative de liberté. En général

Code pénal militaire 2506 Art. 34a 1 Le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 37) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. 2 Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. 3 Sont réservés les art. 30, 33 et 81, al. 1. Art. 34b 1 Les peines privatives de liberté sont exécutées conformément aux dispositions du code pénal 11. 2 En cas de service actif, le Conseil fédéral peut introduire l'exécution militaire de la peine privative de liberté. Il règle les modalités. Art. 35 1 Le juge prononce la dégradation de l'officier, du sous-officier ou de l'appointé qui, en commettant un crime ou un délit, s'est rendu indigne de son grade. 2 L'officier, le sous-officier ou l'appointé dégradé peut être exclu du service personnel. 3 En cas de service actif, il peut être rappelé au service par décision du commandant en chef de l'armée; la dégradation est maintenue. 4 La dégradation a effet à partir du jour où le jugement passe en force. Chapitre 2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine Art. 36 1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 2 Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

E. 11

RS 311.0 Courte peine privative de liberté ferme Exécution 4. Peine accessoire Dégradation
1. Sursis à l'exécution de la peine

Code pénal militaire 2507 3 L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui. 4 Le juge peut prononcer une peine pécuniaire en plus du sursis. Art. 37 1 Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. 2 La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine. 3 En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 CP12) ne lui sont pas applicables. Art. 38 1 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 2 Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. 3 Le juge

explique au condamné la portée et les conséquences du sursis et du sursis partiel à l'exécution de la peine. Art. 39 Si le condamné a subi l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis. Art. 40 1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 43. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions de l'art. 34a sont remplies. 2 S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié

E. 12

RS 311.0 2. Sursis partiel à l'exécution de la peine 3. Dispositions communes. a. Délai d'épreuve b. Succès de la mise à l'épreuve c. Echec de la mise à l'épreuve

Code pénal militaire 2508 au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assis- tance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 3 Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation. 4 La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

Chapitre 3 Fixation de la peine Art. 41 1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents, la situation personnelle et la conduite au service militaire de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. 2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances exté- rieures. Art. 42 Le juge atténue la peine: a. si l'auteur a agi: 1. en cédant à un mobile honorable, 2. dans une détresse profonde, 3. sous l'effet d'une menace grave, 4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéis- sance ou de laquelle il dépendait; b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime; c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les cir- constances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi; d. si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui; 1. Principe 2. Atténuation de la peine. Circonstances atténuantes

Code pénal militaire 2509 e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Art. 42a 1 Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction. 2 Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine. Art. 43 1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les condi- tions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste pro- portion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal du genre de la peine. 2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infrac- tion, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses

infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Art. 44 Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Chapitre 4 Exemption de peine Art. 45 Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine: Effets de l'atténuation 3. Concours 4. Imputation de la détention avant jugement 1. Motifs. Réparation

Code pénal militaire 2510 a. si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 37) sont remplies et b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants. Art. 46 Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Art. 46a Le juge ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle si les conditions d'une exemption de peine sont réunies. Chapitre 5 Mesures Art. 47 1 Les dispositions du code pénal¹³ concernant les mesures thérapeutiques et l'internement (art. 56 à 65) sont applicables. 2 L'autorité du canton chargé de l'exécution est compétente. 3 Les mesures sont exécutées conformément au code pénal. Art. 48 1 Si l'auteur est acquitté pour irresponsabilité ou s'il est condamné par un jugement qui admet sa responsabilité restreinte, le juge peut prononcer son exclusion de l'armée. 2 Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut lever l'exclusion de l'armée lorsque les conditions justifiant cette mesure ont pris fin.

E. 13

RS 311.0 Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte 2. Disposition commune Mesures thérapeutiques et internement Exclusion de l'armée à titre de mesure de sûreté

Code pénal militaire 2511 Chapitre 6 Autres mesures Art. 49 1 Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans ou à l'internement prévu à l'art. 64 CP¹⁴, le juge prononce son exclusion de l'armée. 2 Si l'auteur est condamné à une autre peine, le juge peut prononcer son exclusion de l'armée. Art. 50 1 Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. 2 L'interdiction d'exercer une profession défend à l'auteur d'exercer cette activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers. Si le danger existe que l'auteur abuse de son activité professionnelle pour commettre des infractions alors qu'il agit selon les directives et sous le contrôle d'un supérieur, l'exercice de cette activité lui sera entièrement interdit. Art. 50a 1 L'interdiction d'exercer une profession a effet à partir du jour où le jugement qui la prononce entre en force. La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP¹⁵) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction. 2 Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et si la

peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction d'exercer une profession court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée. 3 Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction d'exercer une profession ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

E. 14

RS 311.0

E. 15

RS 311.0 1. Exclusion de l'armée 2. Interdiction d'exercer une profession Exécution

Code pénal militaire 2512 4 Lorsque l'interdiction d'exercer une profession a duré deux ans ou plus, l'auteur peut demander à l'autorité compétente la levée de cette interdiction ou la limitation de sa durée ou de son contenu. 5 S'il n'y a pas lieu de craindre que l'auteur commette de nouveaux abus et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction d'exercer une profession dans les cas prévus aux al. 3 et 4. Art. 50abis Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 CP16 le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée de un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. Art. 50b 1 Si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné. 2 Si l'intérêt public, l'intérêt de l'accusé acquitté ou l'intérêt de la personne libérée de toute inculpation l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement d'acquiescement ou de la décision de libération de la poursuite pénale aux frais de l'Etat ou du dénonciateur. 3 La publication dans l'intérêt du lésé, de la personne habilitée à porter plainte, de l'accusé acquitté ou de la personne libérée de toute inculpation n'a lieu qu'à leur requête. 4 Le juge fixe les modalités de la publication. Art. 51 1 Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. 2 Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

E. 16

RS 311.0 3. Interdiction de conduire 4. Publication du jugement 5. Confiscation. a. Confiscation d'objets dangereux

Code pénal militaire 2513 Art. 51a 1 Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 2 La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. 3 Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable. 4 La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis. 5 Si le

montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation. Art. 51b 1 Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 51a, al. 2, ne sont pas réalisées. 2 Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. 3 L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Art. 52 Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP17) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

E. 17

RS 311.0 b. Confiscation de valeurs patrimoniales. Principes Créance compensatrice
Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Code pénal militaire 2514 Art. 53 1 Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction: a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné; b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais; c. les créances compensatrices. 2 Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance. 3 Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal. Titre 4 Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative Art. 54 Les art. 93 à 96 CP18 sont applicables. Titre 5 Prescription Art. 55 1 L'action pénale se prescrit: a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie; b. par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans; c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine. 2 En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115, 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

E. 18

RS 311.0 6. Allocation au lésé Application du code pénal 1. Prescription de l'action pénale.
Délais

Code pénal militaire 2515 3 La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. 4 La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115 à 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001¹⁹ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date. Art. 56 La prescription court: a. dès le jour où l'auteur a

exercé son activité coupable; b. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises; c. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. Art. 57 1 Les peines se prescrivent: a. par 30 ans si une peine privative de liberté à vie a été prononcée; b. par 25 ans si une peine privative de liberté de dix ans au moins a été prononcée; c. par 20 ans si une peine privative de liberté de cinq ans au moins, mais de moins de dix ans a été prononcée; d. par quinze ans si une peine privative de liberté de plus d'un an, mais de moins de cinq ans a été prononcée; e. par cinq ans si une autre peine a été prononcée. 2 Le délai de prescription d'une peine privative de liberté est prolongé: a. de la durée de l'exécution ininterrompue de cette peine, d'une autre peine privative de liberté ou d'une mesure exécutées immédiatement avant; b. de la durée de la mise à l'épreuve en cas de libération conditionnelle. 3 La dégradation est imprescriptible. Art. 58 La prescription court dès le jour où le jugement devient exécutoire. En cas de condamnation avec sursis ou d'exécution antérieure d'une mesure, elle court dès le jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

E. 19

RO 2002 2993 et 3146 Point de départ 2. Prescription de la peine. Délais Point de départ

Code pénal militaire 2516 Art. 59 1 Sont imprescriptibles: a. les crimes qui visent à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique; b. les crimes graves prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction présente une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise; c. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage. 2 Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 55 et 56. 3 Les al. 1 et 2 sont applicables lorsque l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite, le 1er janvier 1983 en vertu du droit applicable jusqu'à cette date. Titre 6 Responsabilité de l'entreprise Art. 59a 1 Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus. 2 En cas d'infraction prévue aux art. 141 ou 141a, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. 3 Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

E. 20

RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51 3. Imprescriptibilité Punissabilité

Code pénal militaire 2517 4 Sont des entreprises au sens du présent titre: a. les personnes morales de droit privé; b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales; c. les sociétés; d. les entreprises en raison individuelle. Art. 59b 1 En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une

seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise n'a pas nommé un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celui qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale. 2 La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres personnes visées à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice. 3 Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié. Titre 7 Contraventions Art. 60 Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. Art. 60a Les dispositions des titres 1 à 6 de la première partie du présent code s'appliquent aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants. Art. 60b 1 Les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 36 et 37) et celles sur la responsabilité de l'entreprise (art. 59a et 59b) ne sont pas applicables en cas de contravention. 2 La tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi. Procédure pénale Définition Application des dispositions de la première partie Restrictions dans l'application

Code pénal militaire 2518 3 Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP21), l'interdiction d'exercer une profession (art. 50) et la publication du jugement (art. 50b) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi. Art. 60c 1 Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. 2 Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. 3 Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. 4 Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution. 5 Les art. 29 et 30, al. 2 à 5, sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. Art. 60d 1 Avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus. 2 L'autorité d'exécution fixe un délai de un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général. 3 Si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général, le juge ordonne l'exécution de l'amende. Art. 60e L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

E. 21

RS 311.0 Amende Travail d'intérêt général Prescription

Code pénal militaire 2519 II La deuxième partie du livre 1 du code pénal militaire du 13 juin 192722 est modifiée comme suit: 1. Les peines sont modifiées comme suit aux articles ci-après: Remplacement d'expressions 1 Les termes «(de) la réclusion» sont remplacés par «(d') une peine privative de liberté» aux art. 61, ch. 2, 1re phrase, 61, ch. 2, 2e phrase, 62, al. 3, 63, ch. 2, 64, ch. 2, 73, ch. 3, 76, ch. 3, 1re et 2e phrases, 86, ch. 1, ch. 2, 1re et 2e phrases, 87, ch. 1 et 3, 88, 91, ch. 2, 93, ch. 2, 94, al. 4, 95, ch. 2, 98, ch. 3, 106, al. 2, 115, 116, 132, ch. 3 et 4, 139, ch. 2, 1re et 2e phrases, 140, al. 2, 151c, ch. 2 et 3, 153, al. 2, 154, al. 2, 160, al. 2, 161, ch. 1, 3e phrase, 162, al. 3, et 165, ch. 1, 3e phrase. 2 Les termes «(de) l'emprisonnement», «(de) l'emprisonnement ou (de) l'amende», «(de) la réclusion pour trois ans au plus ou (de) l'emprisonnement» sont remplacés par «(d') une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou (d') une peine pécuniaire» aux art. 61, ch. 1, 1re phrase, 62, al. 1, 64, ch. 1, 1re phrase, 66, al. 1, 67, al. 1, 68, ch. 1, 69, al. 1, 70, al. 1, 71, al. 1, 73, ch. 1, 76, ch. 1, 77, ch. 1, 1re phrase, 78, ch. 1, 79, al. 1, 80, ch. 2, 2e phrase, 82, al. 3, 85, 86, ch. 3, 87, ch. 4, 89, al. 2, 93, ch. 1, 94, al. 1, 95, ch. 1, 96, al. 1, 97, ch. 1, 2e phrase, 98, ch. 1, 99, 100, al. 2, 101, al. 1, 103, ch. 2, 104, al. 1, 105, ch. 1 et 2, 106, al. 3, 107, 114, 118, 120, 122, ch. 1, 1re phrase, 124, ch. 1, 1re phrase, 128, al. 1, 129, ch. 1, 133, al. 1, 133a, al. 1, 134, al. 1, 136, ch. 1, 137, al. 1, 138, al. 1, 141a, al. 1, 143, al. 1, 144, al. 1, 146, ch. 1, 1re phrase, 148, ch. 1, 2e phrase, 149, al. 1, 150, al. 1, 152, al. 1, 156, ch. 4, 160, al. 3, 161, ch. 1, 2e phrase, 161, ch. 2, 162, al. 2, 165, ch. 1, 2e phrase et ch. 2, 1re phrase, 166, ch. 1, 2e phrase et ch. 2, 1re phrase, 167, ch. 2, 1re phrase, 168, ch. 1, 1re phrase et ch. 2, 1re phrase, 169, al. 2, 1re phrase, 169a, ch. 1, 1re phrase, 170, al. 2, 1re phrase, 171, ch. 2, 1re phrase, 171a, al. 1 et al. 2, 171c, al. 1, 172, ch. 2, 176, al. 1, 177, ch. 1 et ch. 2, 1re phrase, et 178, ch. 2, 1re phrase. 3 Les termes «(de) la réclusion pour cinq ans au plus [jusqu'à cinq ans] ou (de) l'emprisonnement» sont remplacés par «(d') une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou (d') une peine pécuniaire» aux art. 97, ch. 1, 1re phrase, 106, al. 1, 119, 130, ch. 1, 131, ch. 1, 135, al. 1, 137a, ch. 1, 1re phrase, 137b, ch. 1, 1re phrase, 141, 142, 144, al. 2, 1re phrase, 151a, ch. 1, 156, ch. 1, 171, ch. 1, 171b, al. 1, 172, ch. 1, 173, 174, et 179, al. 1. 4 Les termes «(de) la réclusion pour [jusqu'à] (...)» sont remplacés par «(d') une peine privative de liberté de un an à (...)» aux art. 154, al. 1, 167, ch. 1, 2e phrase, 168, ch. 1, 2e phrase, et 169a, ch. 2. 5 Les termes «des arrêts ou de l'amende» aux art. 83, al. 1, et 84, al. 1, et les termes «des arrêts répressifs» à l'art. 159a, al. 1, sont remplacés par «(d') une amende». 6 Les termes «de l'emprisonnement pour cinq ans au plus» sont remplacés par «d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire» aux art. 128a, al. 1 et 163, al. 1.

E. 22

Les termes «de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour un an à cinq ans» sont remplacés par «d'une peine privative de liberté de un an à dix ans» à l'art. 117.

E. 23

Les termes «de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement de six mois à cinq ans» sont remplacés par «d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins» à l'art. 121.

E. 24

Les termes «l'emprisonnement pour un mois au moins» sont remplacés par «une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours- amende au moins» à l'art. 146, ch. 2, et 157.

E. 25

RS 311.0 Exécution des jugements antérieurs Prescription

Code pénal militaire 2526 Titre précédant l'art. 224 Titre 3 Procédure Titre précédant l'art. 225 Titre 4 Exécution du jugement Titre précédant l'art. 226 Titre 5 Casier judiciaire Art. 226 L'astreinte au travail ou l'affectation au service sans arme au sens de l'art. 81, ch. 2 ou 2bis, ainsi que les sanctions disciplinaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Au surplus, les art. 365 à 371 CP26 sont applicables. Titre précédant l'art. 228 Titre 6 Procédure en réhabilitation Art. 228 à 232 Abrogés Titre précédant l'art. 232a Titre 7 Grâce et amnistie Art. 232a, titre marginal Art. 232e 1 L'Assemblée fédérale peut accorder

l'amnistie dans les affaires pénales auxquelles le présent code ou une autre loi fédérale s'applique. 2 L'amnistie exclut la poursuite de certaines infractions ou de certaines catégories d'auteurs et entraîne la remise des peines correspondantes.

E. 26

RS 311.0 Casier judiciaire 1. Grâce. Principe 2. Amnistie

Code pénal militaire 2527 Titre précédant l'art. 233 Titre 8 Dispositions complémentaires et dispositions finales Art. 233 Abrogé Art. 234 Lorsqu'une prescription du droit fédéral renvoie à une disposition abrogée ou modifiée par le présent code, le renvoi s'applique à la disposition de ce code qui règle la matière. Art. 236a Abrogé IV Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. V Dispositions transitoires 1. Exécution des peines 1 L'art. 36 est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé en vertu de l'ancien droit. Le juge peut ordonner, en lieu et place de la peine privative de liberté, une peine pécuniaire (art. 28 à 30) ou un travail d'intérêt général (art. 31 à 33). 2 Les peines accessoires que sont l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 38 ancien²⁷) et l'expulsion en vertu d'un jugement pénal (art. 40 ancien²⁸) prononcées en vertu de l'ancien droit sont supprimées à l'entrée en vigueur de la présente modification. 3 Les dispositions du code pénal²⁹ relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 à 85, 91 et 92 CP), à l'assistance de probation, aux règles de conduite et à l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96 CP) s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

E. 27

RO 1975 55, 1979 1037

E. 28

RO 1951 439

E. 29

RS 311.0 Renvoi à des dispositions abrogées

Code pénal militaire 2528 2. Casier judiciaire 1 Les dispositions du code pénal³⁰ relatives au casier judiciaire (art. 365 à 371 CP) s'appliquent également aux jugements prononcés en vertu de l'ancien droit. 2 Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autorité compétente élimine d'office les inscriptions radiées en vertu de l'ancien droit. VI Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent code est sujet au référendum. 2 Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et la révision du code pénal. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 21 mars 2003 Conseil national, 21 mars 2003 Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 1er avril 2003³¹ Délai référendaire: 10 juillet 2003

E. 30

RS 311.0

E. 31

FF 2003 2494

Code pénal militaire 2529 Annexe (ch. IV) Modifications du droit en vigueur Les lois ci-après sont modifiées comme suit: 1. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979³² Art. 68 Restitution ou réalisation des objets et valeurs séquestrés 1 Aussitôt que des objets et valeurs séquestrés qui ne sont pas confisqués ne sont plus nécessaires à l'enquête, ils sont restitués à l'ayant droit. 2 Les objets et valeurs confisqués en vertu des art. 51, 51a et 52 du code pénal militaire³³ qui doivent être déposés en lieu sûr ou réalisés ou rendus inutilisables sont remis par le juge au service compétent dès que le jugement est exécutoire. 3 Le service compétent procède à la réalisation, à moins que, dans le délai fixé à l'art. 42, ch. 1 du code pénal militaire, un tiers ne fasse valoir des prétentions. Les objets et valeurs exposés à une détérioration ou à une prompte dépréciation sont réalisés à temps. Pendant le délai précité, le produit de leur réalisation est tenu à la disposition des ayants droit. 4 Lorsque les tiers ne peuvent être atteints autrement, le service compétent peut les inviter à faire valoir leurs prétentions, en publiant un appel unique dans la Feuille fédérale. Art. 119, al. 1, let. a et al. 2, let. b 1 L'auditeur rend une ordonnance de condamnation: a. lorsqu'il estime adéquate une peine privative de liberté de 30 jours au plus, une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, ou un cumul de ces peines, et 2 La procédure par ordonnance de condamnation ne s'applique pas: b. lorsqu'est mise en question une révocation de sursis entraînant l'exécution de la peine ou son remplacement par les mesures prévues à l'art. 40, al. 1 et 2 du code pénal militaire du 13 juin 1927³⁴ ou à l'art. 46, al. 1, 2 et 4, du code pénal³⁵. Art. 159, al. 1 Ne concerne que le texte allemand

E. 32

RS 322.1

E. 33

RS 321.0

E. 34

RS 321.0

E. 35

RS 311.0

Code pénal militaire 2530 Art. 195, let. a, b et g La voie du recours au Tribunal militaire de cassation est ouverte contre les décisions des tribunaux de divisions et des tribunaux militaires d'appel, à moins qu'elles ne soient susceptibles d'être attaquées en appel ou en cassation, notamment dans les cas suivants: a. mise à exécution des peines suspendues, après l'exécution des mesures; b. abrogée g. confiscation; Art. 211 Recouvrement, confiscation L'exécution de la confiscation incombe aux autorités cantonales. Sous réserve de l'art. 53 du code pénal militaire du 13 juin 1927³⁶, le produit revient au canton qui a procédé à la confiscation. 2. Loi du 6 octobre 1995 sur le service civil³⁷ Art. 72, al. 1 et 2 1 Celui qui, dans le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée, sera puni d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire. Lorsque la condamnation est assortie d'une exclusion du service civil en vertu de l'al. 3, une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général n'entrent pas en considération. 2 Celui qui refuse d'accomplir une période de service civil extraordinaire sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Art. 73, al. 1, 2 et 4 1 Celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service

civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. 2 Celui qui omet de se présenter à une période de service civil extraordinaire sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4 Si, par la suite, la personne fautive se présente spontanément pour accomplir son service civil, le juge pourra atténuer la peine.

E. 36

RS 321.0

E. 37

RS 824.0

Code pénal militaire 2531 Art. 74, al. 1 et 2 1 Celui qui omet, par négligence, de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas, ou pas à temps, après une absence justifiée, sera puni d'une amende. 2 Si la personne omet par négligence de se présenter à une période de service civil extraordinaire, le juge pourra prononcer une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Art. 75, al. 1 1 Celui qui, sans s'être rendu coupable d'un refus de servir, d'une insoumission simple ou d'une insoumission par négligence, ne donne pas suite à une convocation au service civil, bien qu'il puisse se déplacer, sera puni d'une amende. Art. 76 Manquement grave aux devoirs 1 Celui qui se rend coupable de manière répétée de fautes disciplinaires graves sera puni d'une amende. 2 Si la personne fautive manque gravement à ses devoirs durant une période de service civil extraordinaire, le juge pourra prononcer une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Art. 78, al. 1 1 Le Conseil fédéral peut déclarer punissables de l'amende les infractions à des dispositions exécutoires de la présente loi.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code pénal militaire (CPM) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.04.2003 Date Data Seite 2494-2531 Page Pagina Ref. No 10 127 146 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.